

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
COMITÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 249

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 249 DÉCRÉTANT
LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LE
PROJET DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET LE FINANCEMENT
DE LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES
COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE ACCORDÉE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME AIDE AUX IMMOBILISATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a décidé de relocaliser la bibliothèque municipale dans l'immeuble du 201, boulevard Bégin;

ATTENDU QUE cela nous permettra de relocaliser le local des jeunes dans le local qui est présentement occupé par la bibliothèque;

ATTENDU QUE cela nous permettra de relocaliser le Cercle de Fermières dans le local actuellement occupé par la maison des jeunes;

ATTENDU QU'une demande de subvention a été présentée dans le cadre du programme « d'Aide aux immobilisations »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a reçu la confirmation de la subvention du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en date du 12 février 2009, afin de permettre de relocaliser la bibliothèque municipale, de faire l'acquisition d'un immeuble (201, boulevard Bégin) et la réalisation de travaux de restauration;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de trois cent trente mille trois cent dollars (330 300,00 \$) dans l'attente de la subvention du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2009;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu par le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

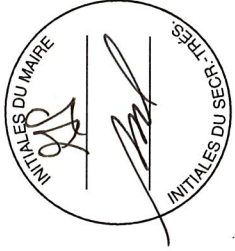
Le conseil est autorisé à faire l'acquisition de l'immeuble du 201, boulevard Bégin pour relocaliser la bibliothèque municipale et la réalisation de travaux de restauration. Tel que prévu à l'estimé du projet déposé au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et selon le rapport d'expertise préparé par M. Alfred Pelletier, architecte, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A et B.

ARTICLE 3

Afin de réaliser les acquisitions et travaux décrits à l'article 2, le conseil est autorisé à dépenser la somme de quatre cent huit mille cent dollars (408 100,00\$). Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter trois cent trente mille trois cent dollars (330 300,00 \$) correspondant à la subvention du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et un montant de soixante sept mille huit cent dollars (67 800,00 \$) correspondant à la partie de la Municipalité pour une période de dix (10) ans. Le solde de dix mille dollars (10 000,00 \$) nous est accordé par le Pacte rural.

ARTICLE 4

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles



N° de résolution
ou annotation

en s'appropriant chaque année la subvention du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à la convention intervenue entre la ministre de la culture, des Communications et de la Condition féminine et la Municipalité de Saint-Pacôme, signé le 14 avril 2009 par la municipalité et le 24 avril 2009 par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

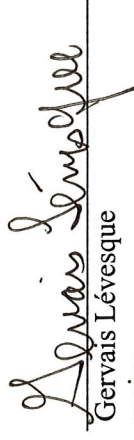
ARTICLE 5

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME(4IÈME) JOUR DE MAI 2009.


Gervais Lévesque
maire


Manon Lévesque
Directrice générale adjointe